

Arrêté du 18 juillet 2002 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oies, canards et rallidés

NOR : DEVN0210272A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 7, paragraphe 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-1, L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 224-5 et R. 224-6 ;

Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin et du 11 juillet 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 224-6 du code rural, la chasse aux oies est ouverte selon le calendrier suivant :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE Tous territoires
<i>Oies :</i> – oie des moissons ; – oie rieuse ; – oie cendrée.	2 ^e samedi d'août (12 heures)

Art. 2. – En application de l'article R. 224-6 du code rural, la chasse aux canards est ouverte selon le calendrier suivant :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	
	Domaine public maritime	Autres territoires
<i>Canards de surface :</i> – canard siffleur ; – canard chipeau ; – sarcelle d'hiver ; – canard pilet ; – sarcelle d'été ; – canard souchet.	2 ^e samedi d'août (12 heures)	dernier samedi d'août (12 heures)

Art. 3. – En application de l'article R. 224-6 du code rural, la chasse aux canards plongeurs des espèces suivantes est ouverte selon le calendrier suivant :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	
	Domaine public maritime	Autres territoires
<i>Canards plongeurs :</i> – harle de boréale ; – macreuse noire ; – macreuse brune ; – garrot à œil d'or.	2 ^e samedi d'août (12 heures)	dernier samedi d'août (12 heures)

Art. 4. – En application de l'article R. 224-6 du code rural, la chasse aux canards plongeurs des espèces suivantes est ouverte selon le calendrier suivant :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	
	Domaine public maritime	Autres territoires
<i>Canards plongeurs :</i> – nette rousse ; – fuligule milouin ; – fuligule morillon ; – fuligule milouinan ; – eider à duvet.	2 ^e samedi d'août (12 heures)	2 ^e samedi de septembre (12 heures)

Art. 5. – En application de l'article R. 224-6 du code rural, la chasse aux rallidés des espèces suivantes est ouverte selon le calendrier suivant :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	
	Domaine public maritime	Autres territoires
<i>Rallidés :</i> – râle d'eau ; – poule d'eau ; – foulque macroule.	2 ^e samedi d'août (12 heures)	2 ^e samedi de septembre (12 heures)

Art. 6. – Le domaine public maritime, mentionné aux articles précédents, est celui des départements de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, de la Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, de l'Eure, du Finistère, du Gard, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, des Landes, de la Loire-Atlantique, de la Manche, du Morbihan, du Nord, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-Orientales, de la Seine-Maritime, de la Somme et de la Vendée.

Art. 7. – Le calendrier des dates d'ouverture prévues aux articles précédents est adapté, en tant que de besoin, au vu des informations fournies par l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, afin de répondre aux dispositions de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2002.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN